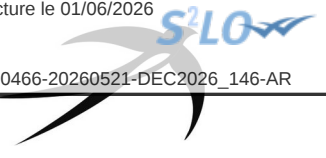


Ville de Malakoff



DECISION MUNICIPALE N° DEC2026_146

Direction : **Direction Santé**

OBJET : Convention de financement entre la ville de Malakoff et la Caisse Nationale d'Assurance Maladie relative à la rémunération PEPS au titre des deux premiers trimestres de l'année 2026, versée en 2026 et 2027

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2026-5 du 28 mars 2026 relative aux délégations de pouvoir attribuées à la Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités ;

Vu l'article 51 de la loi de financement 2018 de la Sécurité Sociale qui prévoit la possibilité pour les équipes de professionnels de santé volontaires d'expérimenter de nouvelles organisations en santé sur des modes de financements inédits ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2024 relatif à l'expérimentation nationale d'un « Paiement en Equipe de Professionnels de Santé en ville 2 » et fixant la liste des structures autorisées à participer à l'expérimentation à partir du 4 juillet 2024 ;

Considérant que le Ministère des solidarités et la CNAM ont déposé conjointement un appel à manifestation d'intérêt en mai 2018 afin d'identifier des volontaires pour participer à l'expérimentation de paiement en équipe de professionnels de santé (PEPS) ;

Considérant que la ville de Malakoff s'est portée candidate et qu'elle a été sélectionnée pour participer à cette expérimentation de paiement en équipe de professionnels de santé (PEPS) ;

Considérant que la ville de Malakoff souhaite grâce à cette expérimentation consolider le modèle économique existant des Centres Municipaux de Santé et améliorer la pertinence parcours de soins des patients ;

DÉCIDE,

Article 1 : DE SIGNER la convention de financement entre la ville de Malakoff et la Caisse Nationale d'Assurance Maladie relative à la rémunération PEPS au titre des deux premiers trimestres de l'année 2026, versée en 2026 et 2027, annexée à la présente décision.

Article 2 : La présente décision sera publiée électroniquement, notifiée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, inscrite au registre de la commune. Ampliation en sera adressée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Malakoff le , 15 mai 2026

La Maire,
Sonia FIGUERES

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

CONVENTION DE FINANCEMENT
de la rémunération PEPS au titre des deux premiers trimestres de
l'année 2026, versée en 2026 et 2027

ENTRE :

LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE

50 Avenue du professeur André Lemierre, 75020 Paris

Désignée ci-après sous la dénomination « **la CNAM** »

Représentée par son Directeur Général,

Monsieur Thomas FATOME,

ET :

LA VILLE DE MALAKOFF

Hôtel de Ville

Place du 11 novembre 1918

CS 80031

92245 MALAKOFF

Désigné(e) ci-après sous la dénomination « le bénéficiaire – pour la structure expérimentatrice »

Représenté(e) par Madame Sonia FIGUERES, maire de Malakoff

Ci-après désignées « les parties »

Vu l'article L.162-31-1 du code la sécurité sociale,

Vu le Décret n°2018-125 du 21 février 2018 relatif au cadre d'expérimentations pour l'innovation dans le système de santé,

Vu l'arrêté du 28 juin 2024 relatif à l'expérimentation nationale d'un paiement en équipe de professionnels de santé en ville 2 et fixant la liste des structures autorisées à participer à l'expérimentation à partir du 4 juillet 2024.

Il est arrêté et convenu entre les parties ce qui suit :

PREAMBULE

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a introduit, en son article 51 (article L.162-31-1 du code la sécurité sociale), un dispositif permettant d'expérimenter de nouvelles organisations en santé reposant sur des modes de financements inédits. Et ce, dès lors que ces nouvelles organisations contribuent à améliorer le parcours des patients, l'efficacité du système de santé, l'accès aux soins ou encore la pertinence de la prescription des produits de santé.

Ce dispositif, destiné à encourager, accompagner et accélérer le déploiement de modes de financement et d'organisations innovants, permet de déroger à de nombreuses dispositions législatives relatives aux règles de financement et d'organisation de droit commun. Il s'appuie pour tout ou partie sur la création du fonds pour l'innovation du système de santé (FISS). Ce fonds sert à financer de manière dérogatoire les activités de soins, de prévention et d'accompagnement au sein des secteurs sanitaire, social et médico-social ainsi que l'ingénierie et l'amorçage des projets.

Le projet PEPS consiste en l'expérimentation d'un modèle de financement collectif forfaitaire de professionnels de santé en ville. Le paiement collectif forfaitaire, appelé « rémunération PEPS » est versé à une structure juridique pour une équipe pluriprofessionnelle volontaire, en substitution du paiement à l'acte des professionnels de santé impliqués dans l'équipe pour les soins concernés par le champ de l'expérimentation. L'équipe est libre dans la répartition et l'utilisation de la rémunération.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de paiement relatif au financement dérogatoire de l'expérimentation, un « paiement prospectif sur un modèle forfaitaire en équipe », ci-après nommé « rémunération PEPS », en application de l'arrêté susvisé.

Cette convention porte sur la rémunération PEPS calculée au titre des deux premiers trimestres de l'année 2026.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONVENTIONNELS

Les parties s'engagent sur les termes de :

La présente convention,

L'annexe 1 : Les prestations du champ de l'expérimentation substitués par la « rémunération PEPS »

=> La liste des prestations est actualisée par la CNAM dans le cadre du calcul annuel de la rémunération PEPS. Les éventuelles actualisations de la liste sont transmises à l'équipe expérimentatrice.

L'annexe 2 : La liste des professionnels de santé de l'équipe PEPS volontaires pour remplacer le paiement à l'acte par la rémunération forfaitaire PEPS sur le champ de la patientèle PEPS et des prestations substituables décrites à l'article 5 ;

L'annexe 3 : l'échéancier de versement de la rémunération PEPS au titre des deux premiers trimestres de l'année 2026.

L'annexe 4 : l'identifiant de la structure juridique habilitée à percevoir le versement de la rémunération PEPS (ci-dessus nommé le bénéficiaire)

L'annexe 5 : la norme d'échange de l'activité nomenclaturée

L'annexe 6 : la norme d'échange de l'activité hors nomenclature

ARTICLE 3 – DÉFINITION ET RÔLES DES DIFFÉRENTS ACTEURS DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'EXPÉRIMENTATION

3.1 La CNAM

La CNAM est responsable du versement de la prestation dérogatoire, à partir des données nécessaires au calcul et au paiement de la rémunération fournies par la structure expérimentatrice via la plateforme Article 51, selon les modalités décrites à l'article 5 et à l'article 6 de la présente convention.

3.2 La structure ville de Malakoff, pour ses centres municipaux de santé, autorisée à participer à PEPS

La structure autorisée à participer à PEPS est responsable de la mise en œuvre de l'expérimentation :

- La structure expérimentatrice est l'interlocutrice privilégiée de la CNAM sur les sujets concernant l'application de la présente convention,
- La structure expérimentatrice est responsable de l'identification et de l'information des professionnels de santé de l'équipe participants à l'expérimentation,
 - Elle s'engage à fournir à la CNAM la liste des professionnels de santé volontaires en annexe 2 et ses éventuelles mises à jour,
- La structure expérimentatrice fournit à la CNAM les données nécessaires au calcul et au paiement de la rémunération PEPS, ainsi que les données nécessaires à l'évaluation de l'expérimentation conformément à l'article 6 de la présente convention ;
- La structure expérimentatrice est responsable de l'intégrité des données nécessaires au calcul et paiement de la rémunération et à l'évaluation de l'expérimentation.

ARTICLE 4 – DEFINITION DE LA REMUNERATION PEPS

La rémunération PEPS est mentionnée dans le cahier des charges susvisé.

ARTICLE 5 – DETERMINATION DU MONTANT DE LA REMUNERATION PEPS AU TITRE DES DEUX PREMIERS TRIMESTRES DE L'ANNEE 2026

Le montant de la rémunération PEPS au titre des deux premiers trimestres de l'année 2026 est déterminé conformément à la méthodologie de calcul de la rémunération PEPS exposée au sein de l'arrêté susvisé.

5.1. Rappels des principes de calcul de la rémunération PEPS

Le financement PEPS est un modèle de paiement collectif forfaitaire pour une équipe pluri professionnelle de santé en ville.

La rémunération PEPS est substitutive aux paiements des prestations prévues au titre de la Convention Médicale pour les prestations décrites dans les conditions de l'arrêté susvisé et précisées à l'annexe 1.

La prestation dérogatoire a valeur juridique de droit commun et est ainsi soumise aux mêmes règles d'imposition.

La rémunération PEPS est substitutive à l'acte pour l'ensemble des patients ayant déclaré un médecin de l'équipe comme médecin traitant.

La rémunération PEPS de l'équipe, tient compte :

- des caractéristiques de la patientèle « médecin traitant » (MT), sur le périmètre de la patientèle susvisée prévisionnelle au 31 décembre 2026, selon un ajustement au risque ;
- de la part des soins de la patientèle PEPS consommée à l'extérieur de la structure
- des caractéristiques du territoire d'implantation de la structure ;
- de l'atteinte d'indicateurs de bonus;
- des indemnités kilométriques réalisées (IK) en 2025 par les professionnels de santé substituant leurs actes par le forfait PEPS. Les équipes expérimentatrices souhaitant le

remboursement de leurs IK de 2025 doivent retourner par mail à peps@sante.gouv.fr le tableau suivant rempli :

*Pour les MG :

Nombre de visites effectuées dans le cadre du forfait PEPS par des MG et éligibles aux IK	Le nombre distinct de patients MT PEPS concernés par les déplacements éligibles aux IK en 2025	Le nombre de kilomètres effectués éligibles aux IK en 2025	Le montant d'IK en 2025 (soit le nb de kilomètres x tarif IK)
...	...	...	...

En cas de modifications substantielles de l'activité des professionnels de santé engagés au sein de l'équipe expérimentatrice au cours de l'année 2025, la prise en compte de la patientèle au 31 décembre 2026 pourra être réévaluée.

5.2 Détermination annuelle du montant de la rémunération PEPS

Le montant définitif de la rémunération PEPS au titre des deux premiers trimestres de l'année 2026 ne pourra être calculé par la CNAM qu'en 2027 en raison de la disponibilité des données de patientèle observée au 31.12.2026 (données disponibles au cours du premier semestre 2027).

Dans l'attente de pouvoir calculer définitivement ce montant, la rémunération PEPS des deux premiers trimestres de l'année 2026 de l'équipe est calculée par la CNAM :

- sur la base des données de patientèle et du modèle économique PEPS connus à la date de la signature de la présente convention et dans le courant des deux premiers trimestres de l'année 2026;
- sur la base de la liste des professionnels de santé de l'équipe PEPS volontaires au projet d'expérimentation à la signature de la présente convention et de son / ses éventuelle(s) actualisation(s) au cours des deux premiers trimestres de l'année 2026 (annexe 2) ;
- pour toute nouvelle entrée d'un professionnel de santé dans l'équipe au cours des deux premiers trimestres de l'année 2026, l'équipe expérimentatrice établit et transmet à la CNAM une prévision de patientèle médecin traitant en l'attente de pouvoir observer la patientèle médecin traitant de l'équipe au 31.12.2026.
- En cas d'une forte augmentation de la patientèle MT PEPS dans le courant de l'année 2026, l'équipe expérimentatrice peut faire la demande à la CNAM de modifier le montant de la rémunération PEPS prévue dans cette présente convention. Un montant complémentaire sera calculé sur la base estimative des nouveaux patients auquel un forfait annuel de 90€, correspondant au forfait fixe médian par patient pour des soins MG du périmètre PEPS, sera appliqué. Une éventuelle régularisation, positive ou négative, sera prévue en 2027 sur la base du nombre de patients MT réellement constatés.

A la date de signature de la présente convention, le montant de la rémunération PEPS au titre des deux premiers trimestres de l'année 2026 de l'équipe est estimé à 295 914€ (deux cent quatre-vingt-quinze mille neuf cent quatorze euros).

- Ce montant sera réactualisé au fur et à mesure des versements de la rémunération PEPS jusqu'en juillet 2027, selon l'échéancier des versements annexé à la présente convention et de sa/ses éventuelles mises à jour (annexe 3), cela compte tenu des évolutions de la patientèle observée et des évolutions apportées au modèle économique PEPS.

5.3 Notification du montant définitif de la rémunération annuelle PEPS

Le montant définitif de la rémunération PEPS au titre des deux premiers trimestres de l'année 2026 est notifié par la CNAM au bénéficiaire au plus tard le 30 septembre 2027.

ARTICLE 6 – DONNEES NECESSAIRES DANS LE CADRE DE PEPS

6.1 Liste des données nécessaires dans le cadre de PEPS

Ci-après la liste des données remontées par les expérimentateurs dans le cadre de PEPS :

- La liste des professionnels de santé de l'équipe PEPS volontaires pour remplacer leur rémunération à l'acte par un paiement forfaitaire (annexe 2) ;
 - Pour toute modification des professionnels de santé de l'équipe, la structure expérimentatrice déclare instantanément les entrées et sorties de professionnels sur la plateforme Article 51 de la CNAM, via une IHM de saisie « déclaration de la liste des PS PEPS » dédiée et via l'annexe 2 de la convention sus visée à transmettre à l'équipe projet nationale PEPS à peps@sante.gouv.fr.

- **Les données d'activité nomenclaturée**

- L'équipe expérimentatrice remonte ses données sur la plateforme Article 51 de la CNAM au travers d'un fichier déposé manuellement, via une IHM d'import « activité nomenclaturée » dédiée.

- Les fichiers devront être nommés de la manière suivante :

A51_PEPS_16_ACTNOM_DateDébut_DateFin.csv
csv avec séparateur « ; ».

Les données remontées devront respecter la norme d'échange spécifiée à l'annexe 5 de la présente convention. A noter que cette norme d'échange est susceptible d'évoluer pour prendre en compte de nouvelles spécificités techniques.

- **Les données d'activité hors nomenclature**

- L'expérimentateur remonte ses données sur la plateforme Article 51 de la CNAM au travers d'un fichier déposé manuellement, via une IHM d'import de « l'activité hors nomenclature » dédiée.

- Les fichiers devront être nommés de la manière suivante :

A51_PEPS_16_ACTNOU_DateDébut_DateFin.csv
csv avec séparateur « ; »

Les données remontées devront respecter la norme d'échange spécifiée à l'annexe 6 de la présente convention. A noter que cette norme d'échange est susceptible d'évoluer pour prendre en compte de nouvelles spécificités techniques.

6.2 Fréquence de renseignement des données

- **La liste des professionnels de santé de l'équipe PEPS**

Déclaration possible par l'équipe expérimentatrice tout au long des deux premiers trimestres de l'année 2026.

- **Données d'activité nomenclaturée et données d'activité hors nomenclature**

Une fréquence de dépôt au minimum trimestrielle au plus tard le cinquième jour ouvrable du mois suivant le trimestre écoulé.

ARTICLE 7 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA REMUNERATION PEPS DES DEUX TRIMESTRES 2026

7.1 Echancier de versement de la rémunération PEPS

Le paiement de la rémunération PEPS au titre des deux premiers trimestres de l'année 2026 sera effectué sous forme de 2 avances trimestrielles sur les deux premiers trimestres de l'année 2026, d'une première régularisation et du versement d'un solde (le cas échéant positif ou négatif) selon l'échéancier suivant :

- Le premier versement sera effectué au plus tard le 31 janvier 2026 sous réserve de la signature de la présente convention.
- Le deuxième versement sera effectué au plus tard le 20 avril 2026.
- Le troisième versement correspondant à la première régularisation sera effectué au cours de T3 2026.
- Le dernier versement constituant le solde de la rémunération PEPS au titre des deux premiers trimestres de l'année 2026 interviendra au cours de T3 2027.

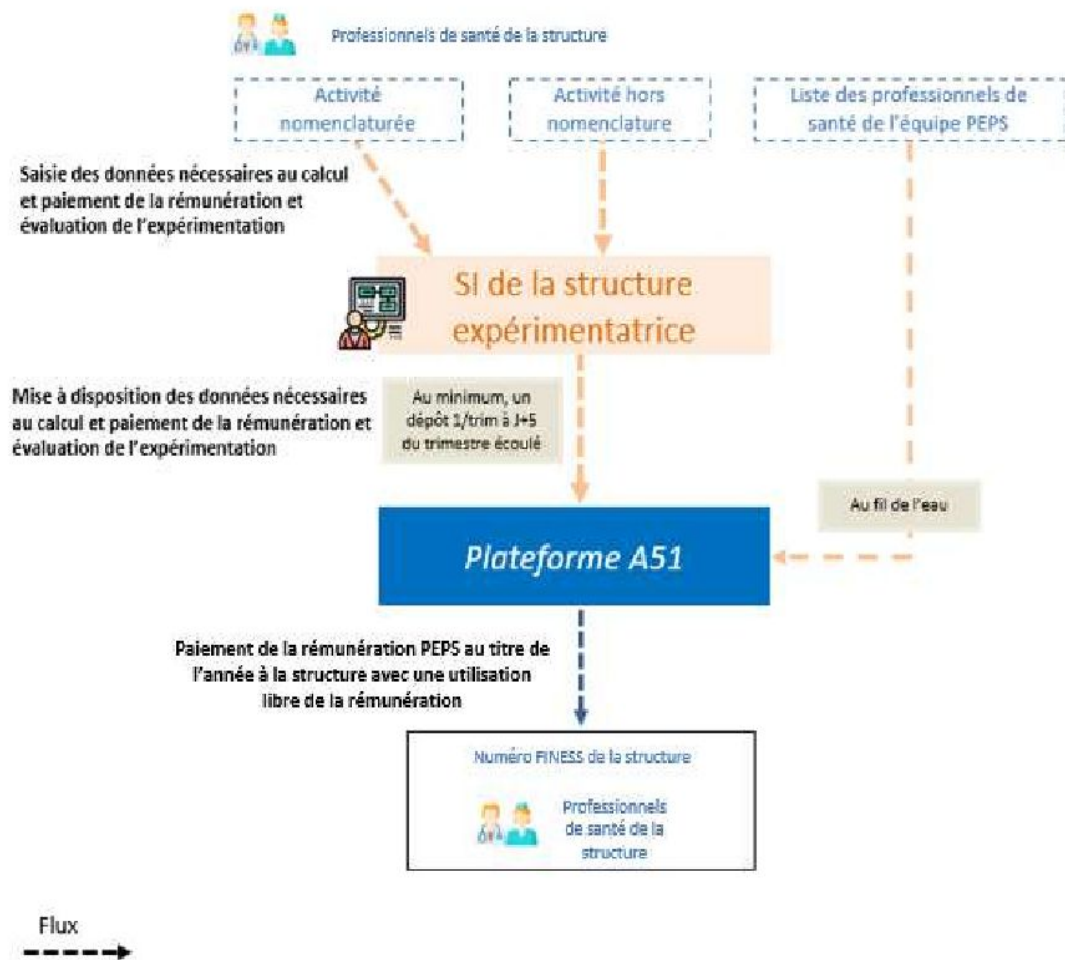
L'échéancier de versement et le montant prévisionnel des avances sont détaillés à l'annexe 3 de la présente convention. Comme indiqué à l'article 5.2 de la présente convention, ces montants prévisionnels seront réactualisés pour tenir compte des évolutions de la patientèle et du modèle économique PEPS connus au cours des deux premiers trimestres de l'année 2026.

- **Cas spécifique de l'entrée ou de la sortie d'un professionnel de santé dans l'équipe**

Dans le cas de l'entrée ou de la sortie d'un professionnel de santé au sein de l'équipe expérimentatrice, une régularisation des avances sera effectuée.

7.2 Circuit de données et de paiement

Les versements seront effectués sur le compte du bénéficiaire. Le numéro d'identification du bénéficiaire figure à l'annexe 4 de la présente convention.



ARTICLE 8 – MODALITE ET CONDITION D'EXECUTION

L'équipe expérimentatrice PEPS représentée par la structure autorisée à participer à l'expérimentation PEPS peut décider collégialement de l'utilisation et de la répartition la plus pertinente de la rémunération PEPS pour la patientèle prise en charge. Elle est libre dans l'utilisation et la répartition de cette rémunération.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les parties s'engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que celles du Règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et à la libre circulation de ces données.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention entrent en vigueur à compter de la signature par les Parties. Cette convention a vocation à couvrir l'ensemble des paiements prévus à l'article 6 de la présente convention. Elle s'achève le 3 juillet 2026.

ARTICLE 11 – RESILIATION

11.1 Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut demander la résiliation de la présente convention en adressant une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la CNAM précisant cette demande et sa motivation. La décision prend effet 15 jours après réception de la lettre par la CNAM. De plus, le bénéficiaire s'engage à restituer tout ou partie des sommes indues à la CNAM.

11.2 Résiliation à l'initiative de la CNAM

La CNAM peut résilier la présente convention en cas de non-respect des engagements prévus dans le cadre de la présente convention par le bénéficiaire.

La CNAM en avise l'expérimentateur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des motifs de la suspension des financements et de son souhait de résilier la convention.

A compter du courrier de notification, l'expérimentateur dispose d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par la CNAM.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la CNAM peut décider du retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées. La CNAM adresse une lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le montant devant lui être reversé.

11.3 Résiliation en cas d'abrogation de l'arrêté

En cas d'abrogation de l'arrêté susvisé par la ou les autorités compétentes et à compter de la date de prise d'effet de cette résiliation, la présente convention sera également résiliée.

Cette résiliation ne donnera lieu au versement d'aucun dommage et intérêts.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties à la présente convention.

ARTICLE 13 – RECOURS

Si des difficultés surviennent entre les Parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les Parties se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable. En cas de désaccord persistant, les tribunaux compétents seront saisis.

Fait, en 3 exemplaires, à Paris, le

**Pour la CNAM,
Son Directeur Général,
Monsieur Thomas FATOME**

**Pour le bénéficiaire, Ville de Malakoff,
Représentée par Madame Sonia FIGUERES,
maire de Malakoff**